

Arrêté préfectoral n°2012334-0008
renouvelant et modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de calcaire
délivrée à la Société des Carrières SC113 (SC 113) et située sur le territoire des
communes de BIZANET et MONTREDON DES CORBIERES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'Ordonnance n°2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;

VU le code de l'environnement et ses textes d'application

VU le code minier et ses textes d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29 en date du 9 février 1977 autorisant la Société des Carrières de la 113 à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES, au lieu dit Montgrand.

VU le décret N° 125 en date du 25 novembre 1987 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3870 du 26 novembre 2001 renouvelant et étendant une autorisation d'exploitation d'une carrière délivrée à la société des Carrières de la 113 et située sur le territoire des communes de MONTREDON DES CORBIERES et BIZANET.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4299 du 9 janvier 2007 autorisant la Société des Carrières SC113 à exploiter une installation de lavage de matériaux, au sein de sa carrière sur le territoire des commune de BIZANET et MONTREDON DES CORBIERES et réactualisant les prescriptions techniques de l'autorisation d'exploitation de cette même carrière.

VU la demande en date du 7 novembre 2010 par laquelle M. Arnaud MOREL agissant en qualité de Directeur Industries de EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANNEE dont la Société des Carrières de la 113 (SC113) est une filiale dont le siège est situé domaine de la Plaine – Raissac d'Aude 11200 LEZIGNAN CORBIERES, sollicite de M. le Préfet de l'Aude, l'autorisation de renouveler et de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire située sur le territoire des communes de BIZANET et de MONTREDON DES CORBIERES au lieu dit « Montgrand ».

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 avril 2012 au 23 mai inclus,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU les rapports et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Région Languedoc-Roussillon en date du 31 août 2012.

VU l'avis de la commission départementale de la Nature, des Sites et des Paysages dans formation carrières en date du 27 novembre 2012.

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé y compris en situation accidentelle.

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être maintenu en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées.

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1 BENEFCIAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE	6
ARTICLE 1.3 AUTRES REGLEMENTATIONS	6
ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	7
ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
ARTICLE 1.6 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS	8
ARTICLE 1.7 - EMLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 1.8 AUTRES REGLEMENTATIONS.....	9
ARTICLE 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES	9
ARTICLE 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	9
ARTICLE 1.9 CONDITIONS PREALABLES	9
ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	9
ARTICLE 1.9.1.1 ELOIGNEMENT DU VOISINAGE	9
ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES	10
ARTICLE 1.9.1.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE	10
ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX	10
ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES	10
ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.3 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	11
ARTICLE 1.9.2.4 MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	11
ARTICLE 1.9.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	12
ARTICLE 1.9.2.6 MODIFICATIONS.....	12
ARTICLE 1.9.2.7 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 1.9.2.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES	12
ARTICLE 1.9.3 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTE	12
ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT.....	13
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES	13
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS.....	13
ARTICLE 2.1.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT	13
ARTICLE 2.1.3 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	13
ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION.....	14
ARTICLE 2.1.5 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
ARTICLE 2.1.6 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS	14
ARTICLE 2.1.7 RÉSERVES DE PRODUITS	14
ARTICLE 2.1.8 ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES APPAREILS DE CONTRÔLE	14
ARTICLE 2.1.9 CONSIGNES D'EXPLOITATION	15
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	15
ARTICLE 2.2.1 LA FONCTION SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT.	15
ARTICLE 2.2.2 L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	15
ARTICLE 2.2.3 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL.....	15
ARTICLE 2.2.4 MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT.....	16

ARTICLE 2.2.5 ECRITURE DE PROCÉDURES	16
ARTICLE 2.2.6 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION SÉCURITÉ - ENVIRONNEMENT	16
ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	17
ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	17
ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAU	17
ARTICLE 3.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS	18
ARTICLE 3.4 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX	18
ARTICLE 3.5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE	18
ARTICLE 3.6 AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT	19
ARTICLE 3.7 EAUX DE PLUIE	19
ARTICLE 3.8. REJET DES EAUX PLUVIALES	20
ARTICLE 3.8.1 LIMITATION DES REJETS AQUEUX	20
ARTICLE 3.8.2 CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX	20
ARTICLE 3.9 EAUX USEES SANITAIRES	20
ARTICLE 3.10 EAUX DE PROCESS	20
ARTICLE 3.11 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN	20
ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	20
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	20
ARTICLE 4.2 AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION	21
ARTICLE 4.3 AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS	21
ARTICLE 4.4 SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT	21
ARTICLE 4.5 AUTRES CONTRÔLES	22
ARTICLE 5 GESTION DES DECHETS	22
ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS	22
ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS	22
ARTICLE 5.3. ELIMINATION DES DECHETS	22
ARTICLE 5.3.1 DÉCHETS NON DANGEREUX	22
ARTICLE 5.3.2 HUILES USAGÉES	23
ARTICLE 5.3.3 REBUTS D'EXPLOITATION	23
ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DECHETS	23
ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	23
ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER	23
ARTICLE 6.2 VIBRATIONS	24
ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	24
ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT	25
ARTICLE 6.3.3 AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES	25
ARTICLE 7 CONDUITE DE L'EXPLOITATION	26
ARTICLE 7.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES	26
ARTICLE 7.2 EXPLOITATION DE LA CARRIERE	26
ARTICLE 7.3 STOCKAGE DES STERILES ET DE LA VERSE	26
ARTICLE 7.4 RAPPORT ANNUEL	26
ARTICLE 7.5. ABATTAGE A L'EXPLOSIF	27
ARTICLE 8 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION	27
ARTICLE 8.1 PROPRETE DU SITE	27
ARTICLE 8.2 MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	27
ARTICLE 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT	

L'EXPLOITATION	27
ARTICLE 8.2.2 ÉLÉMENTS DOMINANTS DU PAYSAGE	28
ARTICLE 8.2.2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE	28
ARTICLE 8.2.2.2 DÉBOISAGE, DÉFRICHAGE.....	28
ARTICLE 8.2.2.3 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE	28
ARTICLE 8.3 REHABILITATION DU SITE - L'ARRÊT DES INSTALLATIONS	28
ARTICLE 8.4 : PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE	29
ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIERES - LA PREVENTION DES ACCIDENTS. 29	
ARTICLE 9.1.INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DES POPULATIONS	29
ARTICLE 9.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	29
ARTICLE 9.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES ACCIDENTELLES.	30
ARTICLE 9.4. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	30
ARTICLE 9.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	30
ARTICLE 9.4.2 INTERDICTION DES FEUX	30
ARTICLE 9.4.3 “ PERMIS DE FEU ”	30
ARTICLE 9.4.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE	30
ARTICLE 9.4.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION	30
ARTICLE 9.5 MOYENS D'INTERVENTIONS EN CAS DE SINISTRE	31
ARTICLE 9.6 PRÉVENTION DES RISQUES DE NOYAGE ET D'ENLISEMENT	31
ARTICLE 10 AUTRES DISPOSITIONS.....	31
ARTICLE 10.1 GENERALITES	31
ARTICLE 10.2 CONTROLES PARTICULIERS.....	32
ARTICLE 10.3 CESSATION D'ACTIVITÉ	32
ARTICLE 10.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	33
ARTICLE 10.5 TAXE ET REDEVANCES	33
ARTICLE 10.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	33
ARTICLE 10.7 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES	33
ARTICLE 10.8. RECOURS	33
ARTICLE 10.9. INFORMATION DES TIERS	34
ARTICLE 10.10 NOTIFICATION.....	34

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 BENEFCIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société des Carrières de la 113 dont le siège social se situe Domaine de la Plaine Raissac d'Aude 11200 LEZIGNAN CORBIERES, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, et le cas échéant ses annexes techniques, est autorisé à procéder à l'exploitation.

- d'une carrière à ciel ouvert pour la production de calcaire au lieu dit " Montgrand " sur le territoire des communes de BIZANET et de MONTREDON DES CORBIERES, d'une capacité de 1 000 000 t/an,
- d'une installation de traitement et de lavage des granulats d'une puissance installée fixe globale de 3824 KW,
- d'une station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés de 20 000 m³.
- d'une station de transit de minéraux solides de 150 000 m³.
- d'un stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale de 8 m³.
- d'une installation de distribution de liquides inflammables d'un volume annuel équivalent de 120 m³.

ARTICLE 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation qui doit être sollicitée en temps utile avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 1.3 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code des Communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'obtention des autorisations de défrichement, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires, qu'il appartient à l'exploitant de solliciter auprès des Service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé comme suit :

a) la carrière

- Superficie du périmètre de la carrière	:	694 985 m ²
- Superficie du périmètre d'extraction	:	252 490 m ²
- Volume de calcaire à extraire	:	10,5Mm ³ (ou 24,2Mt),
- Production maximale annuelle	:	1 000 000 t
- Production moyenne annuelle	:	800 000 t

b) la découverte

- Volume de découverte et de stériles	:	5 Mt
---------------------------------------	---	------

c) stockage de transit

- volume des matériaux pulvérulents	:	20 000 m ³
- volume des matériaux solides	;	150 000 m ³

d) installation de traitement et de lavage des matériaux

- puissance installée	:	3824 KW
- débit de traitement	:	800 t/h

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Rubriques	Définition de l'activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	1 Mt/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'ensemble des installations étant : 1) supérieure à 200 kW	3824 KW	A

2516-2	Station de transit de produits minéraux non ensachés, la capacité du stockage étant : 2) supérieure à 5000 m ³ mais inférieure ou égale à 25 000m ³	20 000 m ³	D
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité du stockage étant Supérieure à 1) supérieure à 75 000 m ³	150 000 m ³	A
1432	Stockages de liquide inflammables en réservoirs manufacturés : 2) Stockage de liquides inflammables visé à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	8 m ³ (équiv.)	NC
1435	Station service, le volume annuel de carburant de référence distribué était supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ² .	120 m ³	DC

A : Autorisation DC : Déclaration Contrôlée D : Déclaration NC : Non classable

ARTICLE 1.6 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière et autres installations seront implantées, réalisées, exploitées, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de R 512-33 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire, Livre V, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7- EMBLEMMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan à l'échelle de 1/ 2500 annexé à la demande en autorisation, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, la présente autorisation porte sur une superficie globale de 694 985 m² et sur les parcelles suivantes :

- n° 301, 302, 709, 710, 605 et 606 de la section C du plan cadastral de la commune de MONTREDON DES CORBIERES au lieu dit " Montgrand ",
- n° 990 à 998 et n° 1008 de la section B du plan cadastral de la commune de BIZANET, au lieu dit " Montgrand ".

Les extractions des matériaux des carrières s'effectuent les parcelles 709 et 710 de la section C du plan cadastral de MONTREDON DES CORBIERES et sur la parcelle 990 de la section B du plan cadastral de BIZANET.

Les installations de traitement des matériaux de la carrière et les stockages de transit de matériaux s'effectuent sur les autres parcelles à l'exception des parcelles n°301 et 302 de la section C du plan cadastral de la commune de MONTREDON DES CORBIERES.

ARTICLE 1.8 AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 instituant le Règlement Général des Industries Extractives,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 mod relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R 516-2 du code de l'environnement – Partie Réglementaire, Livre V.
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant doit aviser immédiatement les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément aux dispositions de la loi du 27 septembre 1941.

ARTICLE 1.9 CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.9.1.1 ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Cette distance est au minimum de 10 mètres plus la moitié de la hauteur de l'excavation.

La côte maximale d'exploitation est de 17 m NGF.

ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; ils sont réalisés en liaison et en accord avec la direction départementale de l'équipement.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.9.1.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2° Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX

Un réseau de collecte des eaux pluviales tombant sur la carrière est établi de façon à éviter toute déstabilisation des dépôts de matériaux et toute pollution excessive du milieu naturel. Il doit comporter à cet effet des bassins de décantation et de régulation des débits

En particulier les dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne puissent pas s'écouler en direction du bassin des installations de lavage des matériaux.

ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire, Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Première période quinquennale	:	988 247 € T.T.C.
Deuxième période quinquennale	:	967 825 € T.T.C.
Troisième période quinquennale	:	911 946 € T.T.C.
Quatrième période quinquennale	:	634 462 € T.T.C.
Cinquième période quinquennale	:	512 752 € T.T.C.
Sixième période quinquennale	:	268 776 € T.T.C.

ARTICLE 1.9.2.3 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice de référence est de 616,5 (indice du mois de mai 2009).

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.9.2.4 MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.9.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.9.2.6 MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par des garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 1.9.2.7 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.9.2.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V par l'inspecteur des installations qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.9.3 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTE

Dès notification du présent arrêté, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises et l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit dont les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées, dans un délai maximum de six mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations doivent être conçues, aménagées, équipées et entretenues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

ARTICLE 2.1.3 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

La carrière, l'installation de traitement et de lavage de matériaux et les dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules, à l'intérieur de l'établissement, doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage des poussières, (revêtement, arrosage...) Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifie par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles.

ARTICLE 2.1.5 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.6 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.7 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation...

ARTICLE 2.1.8 ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES APPAREILS DE CONTRÔLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.1.9 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail,
- les instructions de maintenance en nettoyage
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.2.1 LA FONCTION SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé " fonction sécurité environnement ".

ARTICLE 2.2.2 L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

La fonction sécurité environnement définie ci-dessus doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.3 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la compréhension et de la bonne prise en compte de toutes ces informations doit être périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.2.4 MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'entreprise doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

ARTICLE 2.2.5 ECRITURE DE PROCÉDURES

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

ARTICLE 2.2.6 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION SÉCURITÉ - ENVIRONNEMENT

La documentation Sécurité - Environnement qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et maintenue à jour, comprend au minimum :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la Sécurité - Environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, dont une copie du présent arrêté.
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptés à la superficie de la carrière qui sont mis à jour au moins une fois par an et sur lesquels sont reportés :

- * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords,

- * les bords de la fouille ;
 - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - * les zones remises en état ;
 - * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection.
- Les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
 - Les résultats des dernières mesures (les effluents atmosphériques et aqueux, le bruit, les vibrations...) ;
 - Les rapports des visites et d'audits ainsi que les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté.
 - Les consignes et dossiers de prescription prévus dans le présent arrêté ;
 - La trace des formations et informations données au personnel ;
 - Les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
 - Tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAU

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de process et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 3.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant) .

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieures à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci dessus.

Ces schémas qui doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

A défaut d'autorisation délivrée en application du code de la santé publique pour l'usage sanitaire du captage d'eaux, les lieux seront raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires ou alimentés par citernes ou bonbonnes d'eau potable.

ARTICLE 3.6 AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues....). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de l'usine (refroidissement, procédés....) n'est pas autorisée.

ARTICLE 3.7 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les extérieures au site seront collectées par des fossés de ceinture et dirigées vers le milieu naturel.

Les eaux de pluie tombant sur le site sont collectées et dirigées vers des bassins de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

ARTICLE 3.8. REJET DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 3.8.1 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux, notamment les eaux pluviales doivent respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- . les MEST une concentration inférieure à 35 mg/l (NF T 90105)
- . la DCO, sur effluent non décanté, une concentration inférieure à 125 mg/l (NFT 90101)
- . les hydrocarbures, une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

ARTICLE 3.8.2 CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas d'anomalie.

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées tant aux points de rejet que dans le milieu naturel. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.9 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

ARTICLE 3.10 EAUX DE PROCESS

Les eaux des deux unités de lavage de granulats seront entièrement recyclées par les stations de clarification par floculation et pressage.

Le recyclage obtenu permettra de satisfaire à 95 % des besoins en eau de l'installation de lavage des granulats, les 5% supplémentaires au fonctionnement des équipements seront acheminés par camions citernes en provenance des installations de la SC113 à RAISSAC D'AUDE à l'exclusion de toutes autres sources d'approvisionnement.

Les eaux de process ne feront en aucun cas l'objet d'un rejet au milieu naturel.

ARTICLE 3.11 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINES

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires qui spécialement aménagées, à cet effet permettent de limiter les risques de pollution.

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'établissement notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, est tenu dans un état de propreté satisfaisant de façon à éviter l'envol des poussières et les dépôts de poussières sur la végétation environnante.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Des points d'alimentation en eau doivent être prévus à cette fin au sein du carreau de carrière. L'exploitation doit être dotée, au besoin d'une citerne mobile pour l'arrosage des pistes et voies de circulation.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2 AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

Les pistes et les aires d'évolution des véhicules et des engins doivent être stabilisés soit par un revêtement superficiel soit par arrosage.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 4.3 AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Les convoyeurs à bande de l'installation de traitement qui le méritent doivent être capotés. Tous les points de chute qui le méritent, doivent être munis de dispositifs de captage ou d'arrosage à pulvérisation d'eau pour rabattre les poussières qui doivent rester opérationnels en toute circonstance. En cas de panne, le fonctionnement de l'installation est arrêté.

Les hauteurs de chute des produits est réduite au minimum possible.

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il convient de procéder à une analyse des risques d'envols de poussières et de prévoir des mesures compensatoires telles que l'humidification des stockages ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols.

Les engins de foration sont munis de système de captation de poussières efficace et maintenu dans un bon état de service.

ARTICLE 4.4 SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant est tenu de maintenir le réseau installé par un organisme spécialisé et agréé par le Ministère chargé de l'Environnement au titre de l'article 2 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 et visant à mesurer la quantité de poussières retombées dans l'environnement de sa carrière.

Les résultats des mesures sont archivés pendant une durée de trois ans et transmis mensuellement accompagnés des résultats des onze mois précédents et des commentaires qu'ils imposent à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.5 AUTRES CONTRÔLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées dans l'environnement de la carrière. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 GESTION DES DECHETS

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide. Ils sont situés dans des capacités de rétention étanches.

ARTICLE 5.3. ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.3.1 DÉCHETS NON DANGEREUX

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, ferrailles, etc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

ARTICLE 5.3.2 HUILES USAGÉES

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 5.3.3 REBUTS D'EXPLOITATION

Les rebuts d'exploitation et notamment ceux issus de l'installation de traitement et de lavage des matériaux de la carrière doivent être valorisés à l'extérieur de l'établissement soit intégrés dans le processus de réaménagement de la carrière.

ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié par campagnes périodiques de fréquence annuelle.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci sont réglementées :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE Période comprise entre 22 h et 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés à 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, dimanche et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3.3 AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

Un contrôle du niveau sonore sera réalisé tous les trois ans de manière à vérifier les modifications relatives au niveau sonore résultant de l'évolution du mode d'exploitation.

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées dans l'environnement de la carrière. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.2 EXPLOITATION DE LA CARRIERE

L'exploitation sera réalisée par tranches descendantes, exclusivement à sec, le fond de fouille s'arrêtant au maximum au niveau 17 m NGF, soit 6 m environ au dessus des plus hautes eaux présumées du système karstique sous jacent au site de la carrière.

L'abattage des masses rocheuses est effectué en grande masse à l'explosif, les matériaux sont repris par engins mécaniques puis traités dans les installations de traitement ou de lavage de la carrière.

L'exploitation se déroule sur un maximum de 13 tranches, une tranche de 15 m au niveau supérieur puis une succession de tranches de 10 m, elle dégage dans un premier temps un carreau de base au niveau 47 m NGF dans la fosse nord .

Les installations de traitement et de lavage de matériaux feront l'objet d'un transfert sur le carreau 47 m NGF situé au Nord de la carrière dans un délai d'une quinzaine d'années l'exploitation se poursuit ensuite par la partie située sous les installations actuelles pour les années suivantes.

Lors de la dernière phase d'exploitation, l'installation de traitement sera à nouveau déplacée vers le niveau 17 m NGF afin de pouvoir terminer l'extraction de la fosse nord.

ARTICLE 7.3 STOCKAGE DES STERILES ET DE LA VERSE

Les stériles de la carrière et la verse des boues issues des installations de lavage sont stockées à l'intérieur du périmètre d'exploitation dans des conditions de reprise et de stabilité satisfaisantes évitant tout débordement vers le milieu extérieur, notamment en périodes pluvieuses.

La gestion des stériles et des boues est réalisée conformément aux dispositions du plan de gestion établi en application des dispositions de l'article 16 bis de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994.

ARTICLE 7.4 RAPPORT ANNUEL

L'exploitant établit périodiquement un rapport rendant compte des observations géotechniques et des études éventuelles menées en application du présent arrêté.

Ce rapport présente, en outre, donnée par donnée une interprétation des résultats et établit en particulier une comparaison entre les constatations enregistrées et les prévisions qui ont pu être faites.

Ce rapport est adressé, avant le 1^{er} mars de chaque année, pour les données des douze mois précédents s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, au Préfet de l'Aude avec copie au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 7.5. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs des mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 8 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION

ARTICLE 8.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (plantations, zones engazonnées, écrans de végétation...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

ARTICLE 8.2 MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Les principaux facteurs d'impact paysagers sont déterminés par l'exploitant ainsi que des indicateurs permettant d'évaluer l'état de ces facteurs d'impact. Ces indicateurs font l'objet d'évaluations périodiques dont le résultat est archivé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature des impacts paysagers retenus dans le cadre de l'application de cet article, ainsi que les indicateurs chiffrés, les modalités de mesure et d'archivage des résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état ainsi que dans le présent article.

ARTICLE 8.2.2 ÉLÉMENTS DOMINANTS DU PAYSAGE

ARTICLE 8.2.2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitation a lieu suivant les dispositions précisées à l'article 7.2. du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2.2 DÉBOISAGE, DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.2.3 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les produits issus du décapage sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 8.3 REHABILITATION DU SITE - L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter serait renouvelée.

La remise en état doit être assurée de façon à assurer la sécurité du site pendant et après l'exploitation et à permettre la réintégration rapide dans le paysage. A cet effet :

- Les fronts de taille seront profilés suivant une pente intégratrice à 45°de façon à assurer leur stabilité, au fur et à mesure qu'ils atteindront les limites d'exploitation.
- les banquettes entre les fronts seront établies suivant une pente vers les fronts, pour éviter les phénomènes d'érosion, sont recouvertes de stériles et des boues stabilisées issues des installations de lavage et sont enherbées et végétalisées, par semis, suivant les dispositions définies dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

- les carreaux de la carrières sont nettoyés, régalés et végétalisés.

ARTICLE 8.4 : PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini dans le dossier de demande en autorisation.

L'autorisation est divisée en période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande en exploitation présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé ci-dessus.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIERES - LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9.1.INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DES POPULATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement .

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 9.2PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche soit in situ à l'aide d'un dispositif de remplissage étanche.

L'entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 9.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES ACCIDENTELLES

Les circuits d'alimentation en eau de la carrière ainsi que les circuits de pulvérisation d'eau pour l'arrosage des pistes sont aménagés de façon à ne pas être perturbés par les conditions atmosphériques et notamment en période de gel.

ARTICLE 9.4. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION ARTICLE 9.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En particulier, les abords du site et sa périphérie seront débroussaillés régulièrement conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

ARTICLE 9.4.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux, ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 9.4.3 " PERMIS DE FEU "

Le " Permis de feu " et la consigne qui lui est attachée doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 9.4.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du titre " Electricité " du Règlement Général des Industries Extractives. Elles doivent être vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé à cette fin par le Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 9.4.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 9.5 MOYENS D'INTERVENTIONS EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

En particulier, des extincteurs homologués selon la norme en vigueur, en nombre suffisant doivent être installés, bien en vue, à proximité des équipements électriques importants (armoires, moteurs, transformateurs tableaux de commande, ...) de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil.

Les installations de traitement dispose d'une réserve d'eau attachée à l'installation de traitement des matériaux qui doit être accessible en toute circonstance par les engins des sapeurs-pompier.

Les installations disposeront soit :

- à moins de 200 m des installations, d'un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61-213 (débit en eau de 60 m³/h durant 2 heures pour un bar de pression résiduelle),
- ou d'une réserve d'eau de 120 m³.

ARTICLE 9.6 PRÉVENTION DES RISQUES DE NOYAGE ET D'ENLISEMENT

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques de noyade et d'enlèvement. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre ces risques doivent être étudiés avec soin et proportionnés à la nature des conséquences de ceux-ci.

En particulier, le bassin d'alimentation en eau des installations de lavage des granulats sera entièrement clôturé et maintenu fermé en permanence.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 10 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10.1 GENERALITES

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 10.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées et enlevées.

- les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état doivent être enlevées.

- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;

- le plan de remise en état définitif ;

- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;

- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :

- * . les photographies actualisées,
- * . les levés topographiques,
- * . toutes analyses, et autres preuves utiles.

ARTICLE 10.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation en dehors du site d'exploitation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 10.5 TAXE ET REDEVANCES

La carrière et ses installations annexes sont soumises à la perception d'une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixé par décret n°83-829 du 21 octobre 1983.

Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduit le cas échéant à une modification des conditions actuelles de l'autorisation.

ARTICLE 10.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 10.7 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4299 du 9 janvier 2007 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 10.8. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10.9. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de MONTREDON DES CORBIERES et de BIZANET et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairies de MONTREDON DES CORBIERES et de BIZANET pendant une durée minimum d'un mois.

- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

- Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.10 NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Inspecteur des Installations Classées - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental, l'Agence Régionale de la Santé, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, les Maires de MONTREDON DES CORBIERES et de BIZANET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation est notifiée à la Société des Carrières de la 113 dont le siège social se situe au Domaine de la Plaine – Raissac d'Aude – 11200 LEZIGNAN CORBIERES.

Fait à Carcassonne, le 18 décembre 2012

Le préfet

Signé

Eric FREYSSELINARD

